

Informations de base	
2011/0438(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Passation des marchés publics Abrogation Directive 2004/18/EC 2000/0115(COD)	
Subject 2.10.02 Marchés publics	

Acteurs principaux																
Parlement européen	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Commission au fond</th> <th>Rapporteur(e)</th> <th>Date de nomination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs</td><td>TARABELLA Marc (S&D)</td><td>30/11/2011</td></tr> <tr> <td></td><td>Rapporteur(e) fictif/fictive ENGEL Frank (PPE) CREUTZMANN Jürgen (ALDE) RÜHLE Heide (Verts/ALE) HARBOUR Malcolm (ECR) KOŽUŠNÍK Edvard (ECR) DE JONG Dennis (GUE/NGL) SALVINI Matteo (EFD)</td><td></td></tr> </tbody> </table>	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	TARABELLA Marc (S&D)	30/11/2011		Rapporteur(e) fictif/fictive ENGEL Frank (PPE) CREUTZMANN Jürgen (ALDE) RÜHLE Heide (Verts/ALE) HARBOUR Malcolm (ECR) KOŽUŠNÍK Edvard (ECR) DE JONG Dennis (GUE/NGL) SALVINI Matteo (EFD)							
Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination														
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	TARABELLA Marc (S&D)	30/11/2011														
	Rapporteur(e) fictif/fictive ENGEL Frank (PPE) CREUTZMANN Jürgen (ALDE) RÜHLE Heide (Verts/ALE) HARBOUR Malcolm (ECR) KOŽUŠNÍK Edvard (ECR) DE JONG Dennis (GUE/NGL) SALVINI Matteo (EFD)															
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Commission pour avis</th> <th>Rapporteur(e) pour avis</th> <th>Date de nomination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AFET Affaires étrangères</td><td>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</td><td></td></tr> <tr> <td>INTA Commerce international</td><td>SUSTA Gianluca (S&D)</td><td>25/01/2012</td></tr> <tr> <td>ECON Affaires économiques et monétaires</td><td>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</td><td></td></tr> <tr> <td>EMPL Emploi et affaires sociales</td><td>SIPPEL Birgit (S&D)</td><td>16/02/2012</td></tr> </tbody> </table>	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		INTA Commerce international	SUSTA Gianluca (S&D)	25/01/2012	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		EMPL Emploi et affaires sociales	SIPPEL Birgit (S&D)	16/02/2012
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination														
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.															
INTA Commerce international	SUSTA Gianluca (S&D)	25/01/2012														
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.															
EMPL Emploi et affaires sociales	SIPPEL Birgit (S&D)	16/02/2012														

ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	WESTLUND Åsa (S&D)	07/02/2012
ITRE	Industrie, recherche et énergie	GYÜRK András (PPE)	13/02/2012
TRAN	Transports et tourisme	LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE)	27/02/2012
REGI	Développement régional	MĂNESCU Ramona Nicole (ALDE)	26/01/2012
JURI	Affaires juridiques	GARGANI Giuseppe (PPE)	13/02/2012
LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3292	2014-02-11
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3208	2012-12-10
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3169	2012-05-30
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3147	2012-02-20
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0896 	Résumé
17/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/02/2012	Débat au Conseil		
30/05/2012	Débat au Conseil		
10/12/2012	Débat au Conseil		
18/12/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
11/01/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0007/2013	Résumé
14/01/2014	Débat en plénière		

15/01/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0025/2014	Résumé
15/01/2014	Résultat du vote au parlement		
11/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/02/2014	Signature de l'acte final		
26/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
28/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0438(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2004/18/EC 2000/0115(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 062
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/7/08505

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE483.468	03/05/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.857	12/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.858	12/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.859	12/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.860	12/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.869	12/07/2012	
Avis de la commission	ENVI	PE487.738	02/08/2012	
Avis de la commission	TRAN	PE491.265	21/09/2012	
Avis de la commission	INTA	PE492.628	21/09/2012	
Avis de la commission	EMPL	PE485.939	25/09/2012	
Avis de la commission	ITRE	PE486.034	01/10/2012	
Avis de la commission	JURI	PE489.618	16/10/2012	
Avis de la commission	REGI	PE492.617	16/10/2012	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0007/2013	11/01/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0025/2014	15/01/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00074/2013/LEX	26/02/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0896 	20/12/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1585 	20/12/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1586 	20/12/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)167	19/02/2014	
Document de suivi	COM(2021)0245 	20/05/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0896	01/03/2012	
Contribution	BE_CHAMBER	COM(2011)0896	07/03/2012	
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2011)0896	12/04/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0896	20/06/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0896	07/12/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0896	11/01/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0099/2012	09/10/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	

Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2014/0024 JO L 094 28.03.2014, p. 0065
Rectificatif à l'acte final 32014L0024R(17) JO L 000 03.11.2023, p. 0000

Actes délégués	
Référence	Sujet
2015/2990(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2903(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2904(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/3029(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2969(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2977(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2954(DEA)	Examen d'un acte délégué

Passation des marchés publics

2011/0438(COD) - 20/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : moderniser la législation en vigueur sur les marchés publics, pour la rendre mieux adaptée à un contexte économique, social et politique en évolution.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les marchés publics jouent un rôle important dans la performance économique globale de l'Union européenne. Les acheteurs publics européens dépensent environ 18% du PIB en achats de fournitures, travaux et services. Étant donné ce volume d'achats, l'instrument des marchés publics peut être un levier puissant pour la réalisation d'un marché unique favorisant une croissance intelligente, durable et inclusive.

Une analyse économique complète a montré que les directives actuelles sur les marchés publics avaient atteint leurs objectifs dans une très large mesure: la transparence s'est accrue, la concurrence s'est intensifiée, et l'abaissement des prix a permis des économies tangibles.

Le 27 janvier 2011, la Commission européenne a publié un [livre vert](#) sur la modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics, intitulé «Vers un marché européen des contrats publics plus performants». Dans leur très grande majorité, **les parties prenantes ont plaidé pour une révision des directives sur les marchés publics**, dans le sens d'une simplification des règles, d'un renforcement de leur efficacité et de leur efficience et d'une meilleure adaptation à un environnement économique, social et politique en évolution.

La proposition vise deux objectifs complémentaires:

1. **accroître l'efficacité de la dépense**, de manière à ce que les procédures de passation de marché produisent le meilleur résultat possible en termes de rapport coût-avantages. Cela suppose notamment de simplifier et d'assouplir les règles en vigueur sur les marchés publics. Des procédures rationalisées et plus efficaces seront profitables à l'ensemble des opérateurs économiques et faciliteront la participation des PME et des soumissionnaires transnationaux;
2. **permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument de la passation de marchés au soutien d'objectifs sociétaux communs**, par exemple protéger l'environnement, veiller à une meilleure utilisation des ressources et à une plus grande efficacité énergétique, lutter contre le changement climatique, promouvoir l'innovation, l'emploi et l'inclusion sociale et assurer les meilleures conditions possibles pour l'offre de services sociaux de grande qualité.

La présente initiative met en œuvre la stratégie Europe 2020 et certaines des initiatives phares annoncées dans celle-ci: une [stratégie numérique pour l'Europe](#), une [Union de l'innovation](#), une [politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation](#), [Énergie 2020](#) et une [Europe efficace dans l'utilisation des ressources](#). Elle met également en œuvre [l'Acte pour le marché unique](#), et surtout sa douzième action-clé, à savoir un «cadre législatif des marchés publics révisé et modernisé»

La proposition va de pair avec la [proposition de nouvelle directive sur la passation de marchés dans les secteurs des services d'utilité publique](#). Les deux nouvelles directives remplaceront les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE et constitueront le cœur du cadre législatif de l'Union européenne sur les marchés publics.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact donne un aperçu des différentes options qui ont été envisagées pour chacun des **cinq groupes de problèmes fondamentaux identifiés** : i) organisation administrative, ii) champ d'application, iii) procédures, iv) utilisation stratégique des passations de marchés et v) accès aux marchés.

Sur la base d'une analyse des avantages et inconvénients respectivement présentés par les différentes options, un ensemble d'options a été privilégié, qui devrait permettre des synergies optimales entre les solutions retenues avec des économies à la clé, un type d'action neutralisant les coûts liés à un autre type d'action (par exemple, l'augmentation possible des exigences procédurales liée aux mesures d'utilisation stratégique des passations de marchés pourrait être neutralisée en partie par les économies permises par l'amélioration des procédures de passation). Ces options privilégiées forment la base de la présente proposition.

BASE JURIDIQUE : article 53, paragraphe 1, l'article 62 et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : les principaux axes de la proposition sont les suivants :

1) Simplification et assouplissement des procédures de passation de marché :

Clarification du champ d'application:

- **le concept fondamental de «passation de marchés» a été redéfini**, afin de préciser le champ d'application et la finalité du droit relatif à la passation de marchés et de faciliter l'application des seuils. En outre, la **définition de certaines notions clés** (tels qu'organisme de droit public, marchés publics de travaux, marchés publics de services et marchés mixtes) a été révisée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice ;
- **la distinction traditionnelle entre services dits «prioritaires» et «non prioritaires» (services «A» et «B») sera abolie**. Toutefois, il est aussi apparu que le régime normal de passation des marchés n'était pas adapté aux services sociaux, qui appellent un ensemble de règles spécifiques.

Approche de la «boîte à outils»:

- les régimes des États membres prévoiront **deux grandes formes de procédures**, la procédure ouverte et la procédure restreinte. Ils pourront également prévoir, à certaines conditions, la procédure concurrentielle avec négociation, le dialogue compétitif et/ou le partenariat d'innovation, qui est une nouvelle forme de procédure pour la passation de marchés à visée innovante ;
- les entités adjudicatrices auront, en outre, à leur disposition un ensemble constitué de **six techniques et outils spécifiques** pour les passations de marchés par voie électronique ou de manière groupée: i) accords-cadres, ii) systèmes d'acquisition dynamiques, iii) enchères électroniques, iv) catalogues électroniques, v) centrales d'achat et vi) passation conjointe de marchés. Par rapport aux directives existantes, ces techniques et outils ont été améliorés et précisés, en vue de faciliter la passation de marchés en ligne.

Un régime allégé pour les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux:

- conformément à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics, la proposition prévoit un régime de passation de marché simplifié, valable pour tous les pouvoirs adjudicateurs d'un échelon inférieur aux autorités gouvernementales centrales, tels que les autorités régionales ou locales. Ces acheteurs pourront utiliser un avis de préinformation comme moyen de mise en concurrence. Lorsqu'ils feront usage de cette faculté, ils n'auront pas à publier d'avis de marché distinct avant de lancer la procédure de passation de marché.

Promotion de la passation de marchés en ligne:

- la proposition prévoit la double obligation de transmettre les avis et de mettre les documents de marché à disposition par voie électronique et elle impose le passage au tout électronique, et notamment la soumission électronique des offres, pour toutes les procédures de passation de marché à l'issue d'une période transitoire de deux ans.

Modernisation des procédures :

- **les délais de participation et de soumission des offres ont été raccourcis**. La distinction entre sélection des soumissionnaires et attribution du contrat a été assouplie, de manière à permettre aux entités adjudicatrices de décider de ce qui est le plus pratique en termes de déroulement de la procédure (par exemple, l'examen des critères d'attribution avant les critères de sélection) et de prendre en considération l'organisation et la qualité du personnel affecté à l'exécution du marché comme critère d'attribution ;
- **les motifs d'exclusion des candidats et des soumissionnaires ont été revus et précisés**. Les pouvoirs adjudicateurs seront habilités à exclure les opérateurs économiques chez lesquels des défaillances graves ou persistantes ont été constatées lors de l'exécution de marchés antérieurs. Les pouvoirs adjudicateurs pourront également accepter des candidats tombant pourtant sous le coup d'un motif d'exclusion si ceux-ci ont pris des mesures pour remédier aux conséquences du comportement illicite en cause ;
- une disposition spécifique sur la **modification des marchés en cours d'exécution** reprend les solutions de base développées par la jurisprudence et prévoit une approche pragmatique pour faire face à des circonstances imprévues imposant d'adapter un marché public en cours d'exécution.

2) Utilisation stratégique de la politique des marchés publics pour faire face à de nouveaux défis : les entités adjudicatrices doivent utiliser leur pouvoir d'achat pour cibler des produits et des services qui favorisent l'innovation, respectent l'environnement et permettent de lutter contre le changement climatique, tout en améliorant l'emploi, la santé publique et les conditions sociales.

- **Calcul du coût du cycle de vie** : les acheteurs auront la possibilité de fonder leurs décisions d'attribution sur le coût, sur l'ensemble de leur cycle de vie, des produits, services ou travaux à acheter.
- **Processus de production** : les pouvoirs adjudicateurs peuvent faire référence à tous les facteurs directement liés au processus de production dans les spécifications techniques et les critères d'attribution, dès lors qu'ils se réfèrent à des aspects du processus de production qui ont un lien étroit avec les éléments particuliers à produire ou la fourniture des biens ou des services en question. Est donc exclue la formulation d'exigences telles que celles relatives à la responsabilité sociale de l'entreprise couvrant tout le fonctionnement du contractant.
- **Labels** : les entités adjudicatrices peuvent exiger que les travaux, fournitures ou services faisant l'objet du marché portent des labels spécifiques certifiant qu'ils présentent certaines qualités environnementales, sociales ou autres, sous réserve d'accepter aussi des labels équivalents.
- **Sanction des violations du droit social, du droit du travail ou du droit de l'environnement** : en vertu de la directive proposée, une entité adjudicatrice peut exclure des opérateurs économiques de la procédure si elle constate une infraction aux obligations consacrées par la législation de l'Union dans le domaine du droit social, du droit du travail ou du droit de l'environnement ou une infraction aux dispositions du droit international du travail.
- **Services à caractère social** : de par leur nature, ces services n'ont qu'une dimension transfrontière très limitée. Les États membres devraient donc disposer d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'organisation du choix du prestataire. La proposition tient compte de cette donnée en prévoyant un régime spécifique pour les marchés relatifs à ces services: un seuil plus élevé de 500.000 EUR est fixé, et seul le respect des principes fondamentaux de transparence et d'égalité de traitement est exigé.
- **Innovation** : la directive proposée prévoit, à cet effet, le partenariat d'innovation, soit une nouvelle procédure spéciale pour le développement et l'achat subséquent de produits, travaux et services innovants, sous réserve que ceux-ci puissent être fournis aux niveaux de performance et au coût convenus.

3) Meilleur accès des PME et des start-up aux marchés :

- **Simplification des obligations d'information** : la proposition prévoit l'acceptation obligatoire des déclarations sur l'honneur comme preuve suffisante à première vue aux fins de la sélection. La production effective de preuves documentaires sera facilitée par le « passeport européen pour les marchés publics », soit un document standardisé qui sera un moyen d'attester l'absence de motifs d'exclusion.
- **Division obligatoire en lots** : les pouvoirs adjudicateurs seront invités à subdiviser les marchés publics en lots – homogènes ou non – pour les rendre plus accessibles aux PME.
- **Limitation des conditions de participation** : afin que les PME ne soient pas empêchées de participer aux procédures de passation de marché par des obstacles injustifiés, la directive proposée établit une liste exhaustive des conditions de participation possibles. Les exigences relatives au chiffre d'affaires sont expressément limitées à trois fois la valeur estimée du marché, sauf cas dûment justifiés. Enfin, toute condition de participation de groupes d'opérateurs économiques doit être objectivement justifiée et proportionnée.
- **Paiement direct des sous-traitants** : les États membres peuvent prévoir que les sous traitants sont autorisés à demander le paiement direct, par l'entité adjudicatrice, des fournitures, travaux et services qu'ils ont fournis au contractant principal dans le cadre de l'exécution du contrat.

4) Des procédures saines :

- **Conflits d'intérêts** : la proposition contient une disposition spécifique sur les conflits d'intérêts, qui couvre les situations de conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus touchant des membres du personnel du pouvoir contractant ou du prestataire de services de passation de marché intervenant dans la procédure et des membres de la direction du pouvoir adjudicateur susceptibles d'influencer l'issue de la procédure même s'ils n'y sont pas formellement associés.
- **Conduite illicite** : la proposition contient une disposition spécifique prévoyant que tout comportement illicite de la part de candidats ou de soumissionnaires, comme une tentative d'influencer indûment le processus décisionnel ou la conclusion, avec d'autres participants, d'un accord visant à manipuler l'issue de la procédure, entraîne l'exclusion de celle-ci.
- **Avantages indus** : la proposition contient une disposition spécifique prévoyant des mesures de protection contre l'octroi d'une préférence indue aux participants qui ont conseillé l'entité adjudicatrice ou ont été associés à la préparation de la procédure.

5) Gouvernance :

- **Organes nationaux de contrôle** : la proposition prévoit que les États membres chargent une autorité nationale unique de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle des règles.
- **Centres de connaissances** : la proposition prévoit d'imposer aux États membres de mettre en place des structures d'appui, offrant conseils économiques et juridiques, orientations, formation et assistance à la préparation et à la conduite des procédures de passation de marché. Pour renforcer la lutte contre la corruption et le favoritisme, les pouvoirs adjudicateurs auront l'obligation de transmettre le texte des marchés qu'ils passent à l'organe de contrôle. Cette obligation ne doit s'appliquer qu'aux marchés de valeur relativement élevée: avec un seuil de 1.000.000 EUR pour les fournitures et services et de 10.000.000 EUR pour les travaux, cette obligation s'appliquera à 10 à 20% de tous les marchés publiés au Journal officiel.
- **Coopération administrative** : la proposition prévoit également une coopération effective, permettant aux organes nationaux de contrôle d'échanger informations et bonnes pratiques via le Système d'information du marché intérieur (IMI).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Passation des marchés publics

2011/0438(COD) - 11/01/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Marc TARABELLA (S&D, BE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Principes de la passation de marchés : en vue de favoriser une passation des marchés publics efficace et socialement durable, les députés demandent que les opérateurs économiques respectent les dispositions en matière **de droit environnemental, de droit social et de droit du travail** s'appliquant au lieu où les travaux sont exécutés, les services prestés ou les biens produits ou fournis.

Le texte amendé stipule que les pouvoirs adjudicateurs **ne pourront pas attribuer un marché** au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre lorsqu'il a été établi, sur la base de preuves précises et suffisantes, que cette offre ne respecte pas les dispositions en matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs définissent les exigences ou critères environnementaux, sociaux ou autres dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les clauses d'exécution du marché, ils pourront exiger **un label ou un certificat** particulier comme preuve que ces travaux, services ou fournitures correspondent à ces exigences ou critères.

Pour toute passation de marché, les **spécifications techniques** devraient être élaborées de façon à ce que les produits, services et travaux faisant l'objet du marché satisfassent aux exigences de la législation sur la **protection des données**. Les spécifications techniques devraient être non discriminatoires et **neutres du point de vue technologique**.

Motifs d'exclusion : les députés ont ajouté à la liste des motifs d'exclusion **la participation à l'exploitation de la traite des êtres humains et du travail des enfants** au sens de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil. De plus, ils proposent que le pouvoir adjudicateur puisse exclure tout opérateur économique de la participation à un marché public s'il a connaissance de **violations graves ou répétées** des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social, de droit environnemental ou de droit du travail ou encore s'il n'a pas été possible de remédier efficacement à un **conflit d'intérêts**.

Critères d'attribution des marchés : les députés considèrent que la notion du «coût le plus bas» doit définitivement être écartée au profit de la notion de **l'offre économiquement la plus avantageuse**. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur serait déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché public en question. Ces critères pourraient inclure, outre le prix ou les coûts, des considérations d'ordre qualitatif, environnemental ou social. Pourraient notamment être pris en compte, l'efficacité-coût d'un marché à courte distance et **les coûts supportés durant le cycle de vie d'un produit** ou encore les conditions de livraison.

Permettre la participation des PME : les députés insistent sur la nécessité d'accorder une attention particulière à l'accessibilité de ces procédures pour les petites et moyennes entreprises. A cette fin, les pouvoirs adjudicateurs devraient faire usage du «[Code de bonnes pratiques facilitant l'accès des PME aux marchés publics](#)» décrit dans le document de travail des services de la Commission du 25 juin 2008.

Pour faciliter un plus large accès des PME aux marchés publics, il est proposé que ces marchés **puissent être divisés en lots**, notamment pour les produits exigeant une certaine qualité pour assurer le bien-être, tels que les produits alimentaires destinés à des consommateurs passifs dans les hôpitaux, les écoles et les établissements de soins pour les enfants et autres personnes.

En outre, les groupes ou consortia d'opérateurs économiques, et notamment de PME, devraient avoir la possibilité de soumissionner ou de se porter candidats ensemble.

Sous-traitance saine : afin de clarifier la chaîne des contrats de sous-traitance, les députés proposent **d'instaurer un régime de responsabilité dans toute la chaîne de sous-traitance** de sorte que le contractant direct d'un sous-traitant soit tenu pour responsable dans le cas où ce dernier ne respecte pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres où le marché est exécuté ou est insolvable.

De plus, le pouvoir adjudicateur devrait demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, **la part éventuelle du marché** qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Procédures : afin de rendre les procédures plus rapides et plus efficaces, **les délais prévus pour la participation aux procédures de passation de marché devraient demeurer aussi courts que possible**, sans entraver indûment l'accès des opérateurs économiques de tout le marché intérieur, et notamment des PME.

Les amendements introduits par les députés confèrent une certaine **flexibilité** aux règles en autorisant les négociations dans toutes les procédures. Certaines garanties sont prévues afin de veiller à ce que le degré accru de flexibilité introduit pour le recours aux procédures ne donne pas lieu à des abus.

En outre, le rapport préconise d'encourager le recours aux **outils de modélisation électronique des données du bâtiment** pour les marchés de travaux afin de moderniser la procédure de passation des marchés et de renforcer l'efficacité de la passation des marchés publics de travaux couverts par la directive, en particulier pour ce qui est de la prise en compte des coûts tout au long du cycle de vie et des critères de durabilité.

Partenariat d'innovation : un amendement explique en détail comment la nouvelle procédure de «partenariat d'innovation» devrait être utilisée, en plus de la proposition initiale de la Commission, notamment en liant ce nouvel outil aux principes applicables à la procédure concurrentielle, là où elle est le

plus pertinente. Il précise également que les achats publics avant commercialisation continuent à s'appliquer, indépendamment de cette nouvelle procédure.

Services sociaux : les députés estiment que la création d'un **régime spécial** pour les services sociaux est pertinente au regard de leurs particularités et afin de garantir une utilisation stratégique des marchés publics. Toutefois, ils souhaitent alléger ce régime en transformant l'obligation de publication *ex ante* en un **avis de préinformation**, tout en insistant sur le nécessaire respect des principes de transparence et d'égalité de traitement. Ils proposent par ailleurs de fixer à **750.000 EUR** (au lieu de 500.000 EUR) le montant du seuil pour les marchés publics de services sociaux.

Offres contenant des produits originaires des pays tiers : dans l'attente de l'adoption d'un règlement sur la réciprocité, les députés suggèrent de maintenir les dispositions actuelles de la législation sur les marchés publics.

Gouvernance : les États membres devraient veiller à ce que des autorités ou structures compétentes soient chargées du suivi, de la mise en œuvre et du contrôle des marchés publics. Ils devraient transmettre à la Commission, tous les deux ans, un aperçu général de leur politique de marché durable et préciser le taux de réussite des PME dans le domaine des marchés publics.

Enfin, les États membres devraient veiller à ce que des orientations concernant l'interprétation et l'application du droit de l'Union relatif aux marchés publics soient mises à disposition gracieusement pour aider les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques, en particulier les PME, à appliquer correctement les règles de l'Union en la matière.

Passation des marchés publics

2011/0438(COD) - 15/01/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 620 voix pour, 31 contre et 30 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Services publics : il est clarifié que directive **n'oblige pas les États membres à confier à des tiers ou à externaliser** la fourniture de services qu'ils souhaitent fournir eux-mêmes ou organiser autrement que par la passation d'un marché public. La directive n'affecterait pas la législation des États membres en matière de sécurité sociale. Elle ne devrait pas non plus traiter de la libéralisation des services d'intérêt économique général, réservés à des organismes publics ou privés, ni de la privatisation d'organismes publics prestataires de services.

Motifs d'exclusion : le Parlement a ajouté à la liste des motifs d'exclusion le financement du **terrorisme** ainsi que la participation à l'exploitation de la **traite des êtres humains et du travail des enfants** au sens de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil. De plus, le pouvoir adjudicateur pourrait exclure tout opérateur économique de la participation à un marché public s'il dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que l'opérateur économique a conclu **des accords avec d'autres opérateurs économiques** en vue de fausser la concurrence ou encore s'il n'a pas été possible de remédier efficacement à un **conflit d'intérêts**.

Un meilleur rapport qualité-prix : le critère de «l'offre économiquement la plus avantageuse» deviendrait prépondérant dans la procédure d'attribution.

L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur serait déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché public en question. Elle serait déterminée **sur la base du prix ou du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité**, telle que le coût du cycle de vie d'un produit. Elle pourrait tenir compte du meilleur rapport qualité/prix, évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux. Ces critères pourraient inclure la commercialisation ou encore les conditions de livraison.

Exigences environnementales et sociales : en vue de favoriser une passation des marchés publics efficace et socialement durable, les États membres et les pouvoirs adjudicateurs devraient adopter les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations en matière de droit environnemental, social et du travail qui s'appliquent au lieu où les travaux sont exécutés ou les services fournis.

Le contrôle du respect des dispositions du droit environnemental, social et du travail devrait être effectué lors de l'application des principes généraux régissant le choix des participants et l'attribution des marchés, lors de l'application des critères d'exclusion et lors de l'application des dispositions concernant les offres anormalement basses.

Solutions innovantes et partenariats d'innovation : le Parlement a introduit une nouvelle procédure pour encourager les soumissionnaires à proposer des solutions innovantes lorsque le besoin de développer un produit, un service ou des travaux innovants ne peut être satisfait par des solutions déjà disponibles sur le marché.

La nouvelle procédure de «partenariat d'innovation» devrait se fonder sur les règles procédurales applicables à la **procédure concurrentielle avec négociation** et les marchés devraient être attribués sur la seule base du meilleur rapport qualité/prix, qui est le plus adapté pour comparer des offres de solutions innovantes.

Permettre la participation des PME : le Parlement a insisté sur la nécessité d'accorder une attention particulière à l'accessibilité de ces procédures pour les petites et moyennes entreprises.

Pour faciliter un plus large accès des PME aux marchés publics, les marchés importants pourraient être **divisés en lots**. De plus, les **délais** prévus pour la participation aux procédures de passation de marché devraient être aussi courts que possible.

Document unique de marché européen : afin d'éviter les lourdeurs administratives découlant de l'obligation de produire un nombre important de certificats ou d'autres documents en rapport avec les critères d'exclusion et de sélection, le texte amendé offre la possibilité de produire un «document unique de marché européen» (DUME) consistant en une **déclaration sur l'honneur actualisée** par laquelle l'opérateur économique affirme que le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas et/ou que le critère de sélection concerné est rempli et qu'il fournit les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur.

Le soumissionnaire à qui il a été décidé d'attribuer le marché devrait néanmoins être tenu de produire les éléments de preuve pertinents; à défaut, les pouvoirs adjudicateurs ne devraient pas passer de marché avec lui.

Une sous-traitance saine : la nouvelle directive introduirait des dispositions plus strictes en matière de sous-traitance.

Selon le texte amendé, les conditions relatives au contrôle du respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, établies par le droit de l'Union, le droit national, des conventions collectives ou par les dispositions de droit international environnemental, social et du travail énumérées dans la directive, devraient être appliquées chaque fois que le droit interne d'un État membre prévoit un **mécanisme de responsabilité solidaire** entre les sous-traitants et le contractant principal.

Offres «anormalement basses» : pour éviter le dumping social et garantir le respect du droit du travail, des règles plus rigoureuses seraient introduites concernant les offres «anormalement basses». Les opérateurs économiques seraient tenus d'expliquer le prix ou les coûts proposés dans l'offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services.

Communications électroniques : les pouvoirs adjudicateurs devraient, sauf dans certaines situations spécifiques, utiliser des moyens électroniques de communication qui ne sont pas discriminatoires, qui sont communément disponibles et compatibles avec les technologies généralement utilisées et qui ne restreignent pas l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché.

Services sociaux : le texte amendé prévoit que les pouvoirs adjudicateurs qui entendent passer un marché public pour des services sociaux devraient faire connaître leur intention soit par un avis de marché soit par un avis de préinformation, publié de manière continue. Le montant du seuil pour les marchés publics de services sociaux serait relevé à **750.000 EUR**.

Passation des marchés publics

2011/0438(COD) - 26/02/2014 - Acte final

OBJECTIF : refondre les règles et moderniser les procédures en matière de passation des marchés publics dans l'ensemble de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

CONTENU : la directive s'inscrit dans un paquet législatif visant à moderniser les procédures de passation des marchés publics, qui consiste également en:

- une directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (remplaçant la directive 2004/17/CE);
- une directive sur l'attribution des contrats de concession.

La directive s'applique aux marchés dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils suivants :

- **5.186.000 EUR** pour les marchés publics de travaux;
- **134.000 EUR** pour les marchés publics de fournitures de services passés par des autorités publiques centrales ;
- **207.000 EUR** pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des pouvoirs adjudicateurs sous-centraux ;
- **750.000 EUR** pour les marchés publics de services portant sur des services sociaux.

La directive n'empêche pas les États membres de définir ce qu'ils entendent par **services d'intérêt économique général**, la manière dont ces services devraient être organisés et financés conformément aux règles relatives aux aides d'État et les obligations spécifiques auxquelles ils devraient être soumis.

La refonte vise à **améliorer une vaste série d'aspects** concernant la passation des marchés publics dans l'ensemble de l'UE, notamment les aspects suivants:

Simplification des procédures : les régimes des États membres prévoient deux grandes formes de procédures, la procédure ouverte et la procédure restreinte. Ils peuvent également prévoir, à certaines conditions, la procédure concurrentielle avec négociation, le dialogue compétitif et/ou le partenariat d'innovation, qui est une nouvelle forme de procédure pour la passation de marchés à visée innovante. La promotion de la **passation de marchés publics en ligne** constitue un élément clé du processus de simplification.

Les **délais de participation** et de soumission des offres ont été raccourcis et les **motifs d'exclusion** des candidats et des soumissionnaires ont été revus et précisés. Parmi les innovations apportées au titre de la simplification, les **déclarations sur l'honneur (sous la forme d'un document européen standardisé)** par laquelle l'opérateur économique affirme que le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas et/ou que le critère de sélection concerné est rempli seront désormais suffisantes pour participer à un marché public.

Un meilleur rapport qualité-prix : le critère de «l'**offre économiquement la plus avantageuse**» deviendra prépondérant dans la procédure d'attribution.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée sur la base du prix ou du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que **le coût du cycle de vie d'un produit**. Elle pourra tenir compte du meilleur rapport qualité/prix, évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux.

Utilisation stratégique de la politique des marchés publics : pour faire face à de nouveaux défis, les nouvelles règles visent à offrir davantage de possibilités d'inclure dans les procédures de passation des marchés publics des **objectifs sociétaux communs** tels que la protection de l'environnement, la responsabilité sociale, l'innovation, la lutte contre le changement climatique, l'emploi, la santé publique et d'autres considérations sociales et environnementales.

L'innovation sera spécifiquement favorisée par la nouvelle procédure de partenariat introduite par le Parlement européen. Cette procédure vise à encourager les soumissionnaires à proposer des solutions innovantes lorsque le besoin de développer un produit, un service ou des travaux innovants ne peut être satisfait par des solutions déjà disponibles sur le marché.

La nouvelle procédure de «**partenariat d'innovation**» se fonde sur les règles procédurales applicables à la procédure concurrentielle avec négociation et les marchés devraient être attribués sur la seule base du meilleur rapport qualité/prix.

Un meilleur accès des PME aux marchés : le Parlement a veillé à ce qu'une attention particulière soit accordée à l'accessibilité des procédures pour les PME.

L'accès des PME aux marchés sera facilité par des mesures telles que la limitation des exigences financières, la simplification des obligations en matière de production de documents, la création d'un document standardisé aux fins de la sélection et l'incitation pour les pouvoirs adjudicateurs à envisager la **division des marchés en lots plus petits**. Les services sociaux et assimilés relèveront du nouveau régime simplifié instauré en leur faveur.

Procédures saines : dans le nouveau régime, les autorités contractantes devront prendre les mesures appropriées pour prévenir, détecter et corriger des **conflits d'intérêts** survenant lors des procédures de passation de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques.

La nouvelle directive introduit des **dispositions plus strictes en matière de sous-traitance**. Ainsi les conditions relatives au contrôle du respect des **obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail**, établies par le droit de l'Union, le droit national, des conventions collectives ou par les dispositions de droit international environnemental, social et du travail énumérées dans la directive, doivent être appliquées chaque fois que le droit d'un État membre prévoit un mécanisme de responsabilité solidaire entre les sous-traitants et le contractant principal.

En outre, pour éviter le dumping social et garantir le respect du droit du travail, des règles plus rigoureuses sont introduites concernant **les offres «anormalement basses»**.

Gouvernance : la directive prévoit l'obligation pour les États membres de contrôler l'activité en matière de passation des marchés afin d'améliorer l'efficacité et l'application uniforme du droit de l'UE dans ce domaine.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.04.2014.

TRANSPOSITION : 18.04.2016.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de permettre les adaptations requises par l'évolution rapide des techniques, de l'économie et de la réglementation. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une **durée indéterminée à compter du 17 avril 2014**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.